

**REUNIONS TECHNIQUES (RT)
SUR L'ACCES AUX POSTES COMPTABLES**
Réunion n°4
**Fiche 6 : Règles de gestion relatives
aux rapprochements de conjoints / familiaux**

**REGLES DE GESTION RELATIVES AUX RAPPROCHEMENTS DE CONJOINTS ET
FAMILIAUX POUR LES POSTES C1**

Description de l'organisation actuelle :

Pour les deux filières, il n'existe pas de possibilité de rapprochement de conjoint ou familial pour les mouvements sur postes comptables C1.

Description de l'organisation cible :

Le dispositif de rapprochement de conjoints (RDC) ou familial (RF) ne s'applique pas aux mouvements sur postes comptables sous statut d'emploi de CSC (postes C1), qu'il s'agisse de mouvements à équivalence ou en promotion.

Analyse de la solution proposée :

Le nombre limité d'emplois comptables de niveau C1 limite en pratique la mise en œuvre opérationnelle de rapprochements de conjoints ou de rapprochements familiaux.

**REGLES DE GESTION RELATIVES AUX RAPPROCHEMENTS DE CONJOINTS ET
FAMILIAUX POUR LES POSTES C2 / C3**

Description de l'organisation actuelle :

Le dispositif de rapprochement de conjoints (RDC) ou familial (RF) dispositif s'applique uniquement dans le cadre d'une mutation¹, et non d'une promotion².

¹

Par exemple : IDIV CN administratif à C3, C2 à C2...

²

Par exemple : C3 à C2, IDIV HC administratif à C2 pour les cadres de la filière fiscale.

■ La réduction du délai de séjour

En situation de RDC ou de RF, la durée de séjour exigée est la suivante :

	comptable			administratif (pour mémoire)	
	FGP	FF		FGP	FF
C2	DS : 2 ans	DS : 2 ans	IDIV HC	DS : 1 an	DS : 1 an
C3	DS : 2 ans	DS : 2 ans	IDIV CN	DS : 1 an	DS : 1 an (sauf pour les IDIV CN chargés d'enseignement)

■ Le dispositif

Pour les deux filières, les cadres en fonction sur des postes comptables C2 et C3 de niveau IDIV HC et IDIV CN peuvent solliciter un rapprochement de conjoint ou un rapprochement familial.

Pourront profiter du dispositif de rapprochement, les cadres autorisés se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- séparés pour des raisons professionnelles, de leur conjoint ou partenaire avec lequel ils sont liés par un PACS, ou de leur concubin. Aucune dérogation aux règles de droit commun ne sera reconnue aux cadres dont le conjoint, partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou concubin :

- . n'exerce aucune activité professionnelle ;
- . est en disponibilité ;
- . est en congé parental ;
- . est en congé de formation professionnelle ;
- . est retraité, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé ;
- . suit un stage de formation, sans que son affectation définitive ne soit fixée.

- divorcés cherchant à se rapprocher de leur ex-conjoint lorsqu'il est établi qu'avant la mutation professionnelle de l'un des ex-conjoints, la garde du ou des enfant(s) était partagée par les deux parents au-delà des fins de semaine et des congés scolaires et, ce, de manière régulière.

- parents isolés (veufs, divorcés, séparés ou célibataires) dont les enfants mineurs pourraient être rapprochés de parents limitativement déterminés (grands-parents, oncle ou tante de l'enfant) et susceptibles d'apporter une aide matérielle ou morale.

Le fait générateur de la situation donnant droit à une priorité sera apprécié 30 jours avant la réunion de la CAP nationale.

Le rapprochement de conjoint ou familial ne peut s'exercer que sur un seul département qui ne peut être celui dans lequel le cadre exerce actuellement ses fonctions. Il peut s'agir :

- du département d'exercice de la profession du conjoint, ex-conjoint, pacsé ou concubin ;
- ou du département de son domicile à la condition qu'il soit limitrophe au département d'exercice de la profession du conjoint, ex-conjoint, pacsé ou concubin.

Dans l'hypothèse où ces deux départements ne sont pas limitrophes, le rapprochement de conjoint ou familial ne peut s'exercer que sur le département d'exercice professionnel du conjoint, ex-conjoint, partenaire lié par le PACS, concubin, ou parent.

- du département de leur scolarisation, pour les cadres divorcés cherchant à se rapprocher de leurs enfants ;
- du département où réside le soutien de famille, pour les parents isolés.

■ Les règles d'interclassement des demandes de mutation à équivalence

Les priorités sont examinées dans l'ordre suivant :

- priorité absolue pour déclassement ou reclassement d'un poste comptable ;
- priorité en mutation interne, pour la seule filière fiscale ;
- priorité pour rapprochement de conjoint ou familial.

Pour les deux filières, les cadres sollicitant le bénéfice de la priorité pour rapprochement de conjoint seront classés selon deux niveaux :

- niveau 1 : avec enfants à charge ;
- niveau 2 : sans enfants à charge.

Sont considérés comme enfants à charge les enfants jusqu'à 20 ans quelle que soit leur situation, ou 25 ans au plus s'ils sont financièrement à charge au sens fiscal, sans condition d'âge en cas d'enfant handicapé (groupe de travail du 3 juillet 2007). Cette situation s'apprécie 30 jours avant la CAP.

Le cadre sollicitant le bénéfice de la priorité pour rapprochement familial est classé en niveau 1. Le niveau 1 bénéficie d'une priorité sur le niveau 2.

Lors de la réalisation des mouvements, la part réservée aux prioritaires est de 50% des emplois ouverts, initialement et en cours de mouvement, dans un département, par catégorie d'emplois.

Les postes vacants sont attribués alternativement aux prioritaires et aux demandes pour convenance personnelle afin de respecter cette proportion. Ainsi, si deux emplois administratifs d'IDIV CN sont ouverts dans une direction au cours du mouvement, le premier est attribué à un prioritaire, le suivant à une mutation pour convenance personnelle.

La situation sur chaque département est historisée afin de garantir l'équilibre des arrivées et le respect du quota de 50%.

Les demandes liées ³

Ces demandes ont pour objet de permettre à 2 agents des finances publiques (mariés ou non), IP, Idiv, A, B et C, d'obtenir ensemble une mutation pour changer de département ou de résidence d'affectation nationale.

Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduit pas à l'attribution d'une priorité.

La demande de chaque agent doit être déposée à la date fixée par la note de service sur les mutations et est examinée à l'ancienneté administrative.

L'ordre des résidences sollicitées doit être identique dans les deux demandes. Les cadres doivent formuler les vœux correspondant à la liaison choisie. C'est l'arrivée de l'agent détenant l'ancienneté administrative la plus faible sur une direction voire une résidence qui conditionne la mutation du plus ancien. Dans le cas où les deux demandes liées ne pourraient pas être simultanément satisfaites, aucun des deux agents ne serait muté.

Description de l'organisation cible :

Il est proposé de reconduire l'organisation actuelle.

Analyse de la solution proposée :

La solution proposée est celle déjà en vigueur, même si elle n'est pas toujours connue des cadres (en particulier au sein de la filière gestion publique).

Les prochaines notes de mouvements du bureau RH1B traiteront expressément des demandes liées, dans un souci de lisibilité et de transparence des règles de gestion.

³ Les dispositions relatives aux demandes liées ont été précisées par note de service du 18 décembre 2013 relative aux mouvements général et complémentaire de mutations des inspecteurs des finances publiques (IFIP) du 1er septembre 2014 et du 1er mars 2015 (page 40).